



Ecole de la Voie Intérieure Association Suisse

L'ART DU CHI
Méthode Stévanovitch

Statuts

Article 1

L'Ecole de la Voie Intérieure, association suisse, ci-après l'association, est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 Buts

L'association a pour buts de :

- a) promouvoir la santé et le bien-être des individus par la pratique de l'art du Chi et du Tai Ji Quan de l'École de la Voie intérieure telle qu'elle est définie par Vlado Stévanovitch;
- b) rassembler enseignants et élèves suisses de l'École de la Voie intérieure;
- c) coordonner et faire connaître les activités de l'École de la Voie intérieure en Suisse;
- d) diffuser en Suisse les informations provenant du Centre international de l'École.

Article 3 Siège

L'association a son siège au domicile de la personne qui assume la présidence.

Article 4 Organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs/vérificatrices des comptes.

Article 5 Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles, des dons, des legs et des recettes réalisées lors de cours ou stages, des opérations publicitaires ou autres actions organisées par l'association.

Article 6 Membres

Toute personne possédant l'exercice des droits civils peut devenir membre.

L'adhésion à l'association devient effective lorsque la personne a rempli les modalités d'inscription et versé la première cotisation.

Le comité possède la compétence de refuser une adhésion ou d'exclure un membre si celui-ci a un comportement incompatible avec les buts de l'association. Sa cotisation de l'année en cours lui sera remboursée.

Tout membre peut recourir contre son exclusion auprès de l'assemblée générale.

Il n'est pas obligatoire d'être membre pour pouvoir bénéficier des activités organisées par l'association (par exemple: information, cours, stages...).

Tout membre de l'association devient automatiquement membre de la fédération à laquelle l'association est affiliée.

Article 7 Démission

La qualité de membre se perd par suite de démission écrite adressée au comité ou de non paiement de la cotisation annuelle au 31 décembre suivant l'assemblée générale.

Les cotisations versées ne sont pas remboursables en cas de démission.

Article 8 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association.

Article 9 L'assemblée générale (AG)

L'AG ordinaire a lieu dans les 5 mois suivant la fin de l'exercice comptable, lequel court du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent en tout temps être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

La convocation à l'AG comprend l'ordre du jour et se fait par courrier (posté ou remis en main propres) à chacun des membres de l'association au moins 20 jours avant la date de l'AG.

L'AG ne prend aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Pour chaque AG est tenu un procès verbal qui est envoyé aux membres.

Article 10 Attributions de l'assemblée générale (AG)

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- approbation du procès verbal de la dernière assemblée générale;
- approbation de l'ordre du jour;
- approbation du rapport annuel du comité;

- approbation du rapport des vérificateurs/vérificatrices des comptes;
- approbation des comptes de l'association;
- élection des membres du comité, du président ou de la présidente, des vérificateurs/vérificatrices des comptes;
- modification du montant des cotisations;
- modification des statuts;
- traitement des recours concernant l'exclusion des membres;
- affiliation de l'association à une fédération faïtière nationale ou internationale ;
- dissolution de l'association.

Article 11 Procédure de vote

Les décisions de l'AG se prennent à mains levées.
Elles se font à bulletin secret si le cinquième des membres présents le demande.
Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents; toutefois, les modifications des statuts et la dissolution de l'association nécessitent l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 12 La personne responsable de l'enseignement

La personne responsable de l'enseignement est nommée par le centre international.
Elle est la représentante du centre international pour la Suisse. Elle peut participer au comité avec voie consultative.

Article 13 Le comité

Le comité se compose de trois à neuf membres.

Les membres du comité doivent être des personnes qui enseignent ou suivent des cours réguliers de l'École de la Voie intérieure.

Dans la mesure du possible, sa composition est représentative des différentes régions où l'École de la Voie intérieure est active.

Les membres du comité sont élus par l'AG pour une période d'un an.
Ils sont rééligibles.

Sauf pour la présidence, le comité s'organise lui-même dans ses fonctions.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 14 Attributions du comité

Le comité :

- applique les décisions de l'AG et prend toutes les mesures utiles pour répondre aux buts de l'association;
- convoque les AG ordinaires et extraordinaires et fixe l'ordre du jour;
- propose le montant des cotisations à l'assemblée générale;
- propose les modifications des statuts à l'assemblée générale;
- prend les décisions relatives à l'admission, la démission et à l'exclusion des membres ;
- veille à l'application des statuts et rédige les règlements indispensables;
- gère les finances et tient les comptes de l'association;
- gère le fichier d'adresses;
- informe régulièrement les enseignants suisses et la personne responsable de l'enseignement de ses activités;
- prend connaissance des projets du centre international ;
- organise la diffusion des informations;
- établit un procès verbal de ses séances et l'envoie à tous les membres du comité ;
- assure la liaison avec la fédération faîtière.

Article 15 Dissolution

En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une association ou une organisation poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée générale du 6 décembre 1993. Ils ont été modifiés par décision de les Assemblées générales des 22 mai 1999, 15 novembre 2003, 22 septembre 2007 et 25 septembre 2011. La dernière modification entre en vigueur le 30 juin 2012.

Au nom de l'Association :

Le Président

Jean Michel

Le Secrétaire

Claude-Alain Clerc